

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Officier Supérieur.
Arrêté Ministériel autorisant des modifications aux Statuts d'une Société

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Discours prononcé par M. le Colonel Bernis à la Distribution des Prix des Établissements d'Enseignement Secondaire.
Distribution des Prix aux élèves des Ecoles Primaires.
Réception offerte par la Municipalité aux Membres d'un Congrès.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.317

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivié Joseph-Sadi, Commis Principal au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé Chef de Bureau au Service des Bâtiments Domaniaux (4^e classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} juillet 1939.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juillet mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.318

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Biancheri Victor-Marius-Benoit, Dessinateur au Service des Bâtiments Domaniaux, est nommé Métreur-Vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (8^e classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} juillet 1939.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juillet mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.319

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivié Roger - Emile - Henri, Commis au Service de la Marine, est nommé Adjoint au Commandant du Port (8^e classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1^{er} juillet 1939.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juillet mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.320

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chef d'Escadrons en retraite Michel de Boissieu, du 9^e Régiment de Dragons, est nommé Colonel Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, en remplacement de M. le Colonel Jean-Charles Bernis, atteint par la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq juillet mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 9 juin 1939, par M. A. Taffe, administrateur de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette société tenue à Monaco, au siège social, le 1^{er} juin 1939, portant modification aux Statuts de la Société et notamment augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juillet 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions et modifications aux Statuts portant notamment augmentation du capital social, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, tenue au siège social le 1^{er} juin 1939.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 11 juillet 1939.

Légumes

Ail	kilog.	3 » à 4 »
Anbergines	pièce	0.40 à 1 »
Carottes	kilog.	2 » à 3 »
.....	paquet	0.40 à 0.60
Céleris	pièce	0.50 à 4.50
Choux-veris	—	0.75 à 3 »
Courgettes	—	0.25 à 1 »

Haricots verts.....	kilog.	2 » à 5 »
— — fins.....	—	6 » à 7 »
— rouges.....	—	4 » à 6 »
Navets.....	paquet	0.40 à 0.60
Petits pois.....	kilog.	4 » à 5 »
Poivrons verts.....	pièce	0.20 à 0.40
Poirée ou blette.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.50 à 2 »
— petits.....	—	3 » à 4 50
Pommes de terre nouvelles...	—	1 » à 1.50
Poireaux.....	paquet	0.50 à 5 »
Radis.....	—	0.50 à 0.60
Raves.....	—	0.40 à 0.60
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 1 »
— « romaine ».....	—	0.40 à 1 »
Tomates.....	kilog.	1.50 à 3.50
<i>Fruits</i>		
Abricots.....	kilog.	5 » à 10 »
Amandes.....	—	3.50 à 4.50
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.50
Cerises.....	kilog.	4 » à 8 »
Citrons.....	pièce	0.40 à 0.60
Figues.....	—	0.40 à 0.75
Oranges.....	kilog.	9 » à 10 »
Pêches.....	—	2.50 à 8 »
Poires.....	—	2.50 à 8 »
Pommes.....	—	9 » à 10 »
Prunes.....	—	3.50 à 9 »
Melons.....	—	2.50 à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Comme nous l'avons annoncé jeudi dernier, nous publions aujourd'hui le beau discours prononcé par le Colonel Bernis à la distribution des prix des Établissements d'Enseignement Secondaire :

Excellence,
Messieurs,
Mes jeunes amis,

Il est certain que la distribution des prix marque une date d'une importance particulière pour les familles et pour tous ceux qui s'intéressent à la jeunesse studieuse. Mais il est tout aussi certain que, pour celle-ci, c'est une date encore plus importante ; non seulement parce qu'on va tout à l'heure distribuer des récompenses, mais parce que cette journée est caractérisée par des événements qui touchent à sa vie même.

On vient de fermer livres et cahiers. Plus de leçons à apprendre, plus de devoirs à préparer. Fini de travailler, quand on aurait justement envie de ne rien faire, de se taire quand on aurait la démanigaison de parler, d'être invité à parler quand, au contraire, on voudrait bien n'avoir rien à dire.

A la discipline du Lycée, va succéder celle généralement peu redoutée de la famille. Ce sera demain le repos et, au moins, un soupçon de liberté.

Profitez en largement, ô jeunesse ! Du repos, parce qu'il vous est bien dû après toute une année de travail ; de la liberté parce que les hommes ont assez commis de crimes en son nom — c'est une femme qui l'a dit la première — pour qu'on vous apprenne à en jouir, avec toute la prudence et la modération qui conviennent à l'usage d'un objet aussi dangereux.

L'Université a toujours tenu à donner à une journée, qui marque un si profond changement, une certaine solennité. Or, les solennités, chez nous, ne sauraient se passer sans quelques discours. Ainsi l'exigent nos traditions, qu'elles viennent de la Grèce ou de la Rome antiques, ou bien de ces Gaulois qui furent toujours sensibles aux belles paroles.

Déjà, vous venez d'entendre M. Nolhac qui vous a montré quelle place éminente doit tenir dans votre formation l'enseignement du dessin, dont il a la charge au Lycée.

Et comment ne nous aurait-il pas tous convaincus ? Pour moi, la caution qu'il a prise du plus illustre des hommes de guerre de tous les temps suffirait à lui assurer mon suffrage pour ce qui concerne l'utilité pratique du dessin. Nous sommes ainsi faits que l'opinion d'un grand homme nous paraît ajouter quelque chose à l'évidence même.

Mais ce serait singulièrement rabaisser l'importance du dessin que d'en considérer seulement l'utilité pratique.

M. Nolhac vous a montré, avec beaucoup de bonheur, quelle est sa valeur éducative et comment il contribue à la formation de l'intelligence et du cœur, en développant en nous ces deux qualités, moins opposées l'une à l'autre qu'on ne le croit généralement : le jugement et le goût artistique.

En votre nom, je suis heureux de l'en remercier.

Mais de quoi pourrait maintenant vous entretenir celui à qui échoit aujourd'hui l'honneur de présider cette réunion, si ce n'est de ce que, lui aussi, il connaît le mieux ?

Je m'attacherai seulement à choisir, parmi les spécialités qui sont plus précisément les miennes, celles que leur caractère d'universalité rend accessibles à tous.

Le respect de la discipline et le sentiment du devoir, indispensables à l'existence de toute société organisée, sont qualités du même ordre que le beau et le bien. Si elles avaient réellement une partie propre il faudrait désespérer à jamais de toute fraternité humaine.

Et tout le monde, vous compris jeunes lycéens et jeunes lycéennes, a ses idées — et déjà sa petite expérience — sur la discipline et sur le devoir en général.

Mais la discipline militaire passe, à juste titre, pour être la plus dure de toutes, et l'accomplissement du devoir du soldat l'expose incontestablement aux plus graves dangers.

Cette discipline et ce devoir sont des servitudes qui assurent à la profession sa modestie, mais qui lui communiquent aussi sa grandeur : une grandeur telle qu'elle n'est pas indigne de ceux que leur naissance a fait les plus grands.

En conférant à S. A. S. le Prince Louis II de Monaco, le grade le plus élevé de la hiérarchie militaire, la France n'a fait que constater, et consacrer, la grandeur d'un Prince Qui S'est, volontairement, soumis à cette dure discipline, et qui a su, au jour du danger, remplir les devoirs les plus périlleux, comme le meilleur des soldats de France.

Ce que je voudrais vous montrer, pour faire une suite au discours, tout imprégné du sens de la beauté, que vous venez d'entendre, c'est que, par le chemin de la discipline et du devoir, on peut atteindre aux plus purs sommets de la beauté morale et je me bornerai pour cela à laisser parler les faits.

Le 22 février 1916, le Colonel Vaulet est à son poste de commandement de Mormont, sous Verdun. Il est plus de midi et depuis la veille sept heures trente, toutes nos positions, tous les P. C. sont soumis à ce que l'on a appelé depuis le pilonnage : ouragan de fer et de feu, tel qu'on n'en avait jamais vu jusqu'à ce jour.

Aucun des agents de liaison qu'il a envoyés aux renseignements n'est encore revenu, quand arrive enfin son capitaine adjoint.

La 1^{re} compagnie, à laquelle le capitaine avait porté l'ordre de gagner une position plus en avant, est réduite à quelques groupes d'hommes qui sont tapis dans des trous d'obus. Il a été impossible de les en faire sortir ; terrassés par la frayeur ils n'obéissent plus qu'à une sorte d'instinct de la conservation. Tout lien de discipline paraît brisé.

Il faudrait pourtant que le mouvement prescrit soit exécuté.

« Eh bien, allons-y ! » dit le colonel, et il entraîne avec lui son capitaine adjoint, qui essaye en vain de lui expliquer que ce sera sûrement une expédition inutile.

Quelques centaines de mètres parcourus sans incident — et c'est déjà un miracle — ils arrivent auprès de ce qui reste de la 1^{re} compagnie.

Un ordre, un geste du colonel, dont la silhouette se dresse en pleine vue, et d'un seul bond, tous ces hommes, sourds tout à l'heure à toutes les objurgations, s'élançant derrière le chef qui s'avancait seul debout dans la mitraille.

Et voilà que l'un de ces hommes réussit à devancer les autres ; il rejoint le colonel et lui tend la main en disant :

— « Mon Colonel ! vous êtes un brave ! »

Le Colonel, un instant silencieux, se retourne vers son capitaine adjoint pour lui dire :

— « Perlier ! C'est le plus beau jour de ma vie ! »

Le plus beau ! Ce mot a jailli spontanément au cœur du Colonel. Mais ce soldat qui est venu lui dire qu'il était brave, mais tous ces soldats, que son exemple a électrisés, ont été, en même temps, éblouis par la réalisation sous leurs yeux d'un idéal de beauté tel que dès ce moment rien d'autre n'a plus existé pour eux.

Il est vrai qu'il s'agit là d'un Colonel, qui a dû en voir bien d'autres ; et de soldats qui ont derrière eux des mois et des mois de guerre.

Eh bien, voyons ce que peut donner le sentiment du devoir chez un enfant — à 19 ans on n'est pas encore, on ne peut pas être, un vieux soldat — et chez une femme même.

Le 25 mars 1918, en Picardie, un bataillon qui se porte à l'attaque est pris violemment à partie par l'artillerie adverse. Les rafales arrivent brutales, violentes, de plus en plus nourries ; des groupes d'hommes disparaissent dans des gerbes de feu... Le mouvement continue néanmoins, mais la plaine est jonchée de capotes bleues : des tués, des blessés...

On atteint enfin de vieilles tranchées abandonnées, à demi pleines d'eau, et tout le bataillon s'y précipite. C'est le salut !

Pourquoi le chef de bataillon n'a-t-il pas, comme tout le monde, sauté dans la tranchée ? Pourquoi toute son attention paraît-elle se porter sur le terrain parcouru ?

Je vais vous le dire. Lorsqu'il aura évalué les pertes qu'il vient de subir, il saura quelles chances il lui reste de pouvoir accomplir sa mission : poursuivre l'attaque. C'est son unique préoccupation son seul souci.

Mais voilà qu'auprès de lui une voix l'appelle :

— « Mon Commandant ! Mon Commandant ! »

— « Eh bien, mon petit ! Blessé ? »

— « Mon Commandant, je suis un petit de la classe 19, et je vais mourir ! »

Le Commandant essaie de ranimer chez le blessé un peu d'espérance : les brancardiers vont venir, et puis ce sera l'hôpital, la convalescence... Il pense adoucir ainsi les derniers moments du petit soldat, dont il sait bien que les minutes sont comptées.

Mais, pas un instant le souci de la mission qu'il doit remplir avec son bataillon ne l'a abandonné.

Le blessé cependant a encore quelque chose à dire. Et c'est un merveilleux cri de foi et d'amour qui s'échappe de ses lèvres :

— « Mon Commandant, je voudrais que ma mère sache que j'ai bien fait mon devoir ! »

Cette fois, il n'est plus question pour le Commandant, de mission à remplir. Il est tout illuminé par la limonde beauté de cette âme d'enfant, quand il donne cette promesse :

— « Va, mon petit, ta mère saura ! »

Et le petit héros a bien senti que ce n'était pas là une consolation de commande, mais qu'il recevait la solennelle parole d'un soldat.

Ce n'est qu'après guerre que le Commandant put tenir sa promesse.

Comment cette mère allait-elle réagir ?

Une sœur du petit de la classe 19, presque du même âge que lui, rencontrée à la porte du logis, avait déjà dit au Commandant :

— « Maman sera bien heureuse de vous voir ! »

Et elle l'annonça :

— « Maman, c'est le Commandant de Jean qui l'a vu mourir. »

Ah ! Messieurs, la douleur d'une mère qui a perdu son enfant ! Comme on voudrait que cela ne puisse pas exister !

Pourtant, le moment est venu pour le Commandant de tenir sa promesse. Il faut répéter à cette mère les dernières paroles de son fils : devoir pénible auquel il obéit comme il irait au sacrifice.

Eh bien, le même miracle qui s'est produit là bas, au revers d'une tranchée de Picardie, se reproduit ici. C'est la même âme que celle du petit Jean qui resplendit à ses yeux, celle d'une femme pour qui le devoir et l'honneur sont plus précieux que la vie même. Cette mère n'estimait pas avoir assez fait pour son fils de lui donner la vie ; elle lui avait appris à bien mourir !

Certes, Messieurs, pour que la beauté se présente sous de tels aspects il faut des circonstances exceptionnelles, comme celles que nous avons vécues, il y a un peu plus de vingt ans. Et tous nos vœux doivent tendre à ce que nous n'en voyions plus jamais de semblables.

Je n'ai pas hésité cependant à vous montrer comment le sentiment du devoir à remplir à tout prix a conduit le Colonel Vaulet, le petit Jean, sa mère, à accomplir des sacrifices d'une si éclatante beauté que les témoins en ont été éblouis.

Pourquoi ? Par ce que je sais que, dans la générosité de son cœur, la jeunesse qui m'écoute est digne de les comprendre et parce qu'il faut qu'elle sache ce qu'ont fait des aînés dont elle saurait imiter les vertus s'il en était besoin.

Mais qu'elle n'aille pas croire, non plus, que le respect de la discipline et l'accomplissement du devoir se heurtent toujours à des difficultés dont la grandeur n'excluerait pas le tragique.

Non ! La discipline n'est pas nécessairement dure. Quand le chef sait payer d'exemple et mériter la confiance du subordonné, elle lui est toujours joyeusement consentie.

Et le devoir se présente lui aussi, le plus souvent, sous un aspect aimable et riant, dont nous avons seulement le tort de ne pas toujours nous rendre compte. Il ne nous conduit pas seulement aux actes sublimes, mais aussi aux actes heureux à l'aboutissement desquels on trouve encore et toujours la beauté.

La beauté ! Quel que soit le qualificatif qu'on lui ajoute, c'est toujours la réalisation sous nos yeux d'un idéal qui projette en quelque sorte, l'homme au delà de lui-même.

Il suffit de regarder autour de soi, dans le pays privilégié où nous sommes, pour jouir d'un spectacle de beauté : beauté naturelle d'un paysage unique au monde, beauté artistique des monuments que les hommes y ont ajoutés, et je m'assure qu'en se penchant aux cœurs de votre jeunesse on y trouve cette autre beauté, la plus belle de toutes, la beauté morale !

Vendredi après-midi, il a été procédé, dans la cour de l'école primaire de garçons de Monaco-Ville, à la distribution solennelle des prix aux élèves des Frères des Écoles Chrétiennes.

Cette cérémonie était présidée par M. Robert Marchisio, Adjoint, représentant le Maire, empêché.

Les travaux des élèves, exposés sous le préau, ont retenu l'attention et ont valu de vives félicitations aux Professeurs et aux jeunes exécutants.

La Musique Municipale, sous la direction de M. J. Gautier, a joué l'*Hymne Monégasque* à l'entrée des Autorités et a entrecoupé agréablement la lecture du palmarès par l'exécution d'un programme musical heureusement choisi.

M. le Chanoine Aurat, Inspecteur des Écoles, a remercié M. Marchisio d'être venu pour la seconde fois présider la distribution des prix des écoles primaires de garçons. Il rappela les résultats des examens et remercia les Professeurs du Lycée de vouloir bien assumer le rôle d'examineurs. Il évoqua la mémoire de TT. CC. FF. Théozone-Denis, Directeur de l'École Saint-Charles, et Denis, Professeur au cours supérieur, et souligna les vertus de dévouement et d'abnégation des Membres de l'enseignement primaire.

L'improvisation vibrante et cordiale de M. le Chanoine Aurat fut vivement applaudie. Puis M. Robert Marchisio, prenant à son tour la parole, excusa le Maire qui fut lui-même un brillant élève des écoles primaires, fit un chaleureux éloge des Frères et de leur enseignement et, souhaitant aux élèves d'heureuses et bienfaitantes vacances, les engagea à faire de cette période de repos un judicieux emploi en cultivant les sports où ils seront encouragés et soutenus par la Municipalité et les Pouvoirs Publics qui ont créé à leur intention le magnifique Stade où vont bientôt se dérouler les VIII^e Jeux Universitaires Internationaux. Il a terminé par un éloquent et déférent hommage à S.A.S. le Prince Souverain.

Les Frères ont ensuite donné lecture du palmarès dont les principaux lauréats ont été l'objet des applaudissements chaleureux de leurs camarades, des parents et des Autorités.

Le lendemain samedi, a eu lieu, au même endroit, la distribution des prix aux élèves des écoles primaires de jeunes filles.

M. l'Abbé Boulier, Curé de Sainte-Dévote, présidait la cérémonie, ayant à ses côtés M^{me} la Supérieure des Dames de Saint-Maur et M. le Chanoine Aurat, Inspecteur des Écoles. De nombreuses Autorités et les Dames directrices des écoles occupaient l'estrade.

La Musique Municipale, dirigée par M. Gautier, a exécuté l'*Hymne Monégasque*, écouté debout et vigoureusement applaudi.

Puis le Chanoine Aurat, dans une allocution pleine d'esprit, de bonne humeur et d'affectueuse familiarité, a excusé M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. Gard, Inspecteur des Écoles, actuellement en congé. Il a félicité Maîtresses et élèves du résultat des examens et remercié de leur concours bénévoles les Professeurs du Lycée. Il a fait, en termes délicats, l'éloge de M. l'Abbé Boulier et, après avoir remercié les donateurs de prix spéciaux, a adressé un salut déferent à S. Exc. le Ministre d'État et rendu un respectueux hommage à S. A. S. le Prince Souverain et à la Famille Princesse.

L'assistance s'est associée par de longs applaudissements aux sentiments si heureusement exprimés.

M. l'Abbé Boulier dont l'allocution très littéraire et riche d'un haut enseignement, a soulevé les bravos chaleureux de l'auditoire, a commencé par évoquer les vertus militaires dont S. A. S. le Prince Souverain a donné un éclatant exemple.

Il a ensuite parlé des vacances, des préoccupations des parents pendant cette période de liberté, donné d'utiles conseils sur la direction à imposer aux enfants et mis les familles en garde contre les excès des mœurs modernes. Il a terminé par des considérations d'ordre moral d'une haute inspiration.

Après ce beau discours, deux jeunes élèves, M^{lles} Riccoboni et Perizzoni, ont récité un délicat compliment.

La distribution des récompenses a eu lieu ensuite au milieu des applaudissements de l'assistance.

Les Médailles de Verdun qui ont tenu leur Congrès annuel à Nice, ont été reçues, samedi dernier, par la Municipalité de Monaco, aux Jardins Exotiques. M. Robert Marchisio, Adjoint, remplaçant le Maire, empêché; M. Fillhard, Président de la Colonie Française, assistait à la réunion.

Les Congressistes, au nombre de plus d'une centaine, ont visité les jardins, dont ils se sont montrés émerveillés, sous la conduite de M. M. Vatrican, Directeur. Puis, groupés autour de leur Président, le célèbre Sergent Pericard, et du Docteur Fulconis, Conseiller Général des Alpes-Maritimes et lui-même Médaille de Verdun, ils ont applaudi les paroles de bienvenue qui leur ont été adressées par M. Vatrican et les remerciements cordialement exprimés par le Docteur Fulconis qui a rendu un respectueux hommage à S. A. S. le Prince dont il a rappelé le rôle pendant la guerre.

Des coupes de champagne ont ensuite été offertes et ont été choquées en l'honneur des Médailles de Verdun et à la prospérité de la Principauté.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 juin 1939, a prononcé les condamnations ci-après :

S.-A.-L.-M. A., né le 21 avril 1904, à Monaco, y demeurant. — Exercice d'une profession sans autorisation : 16 francs d'amende avec sursis.

D.-C. F., conducteur d'autobus à la Compagnie T. N. L., né à la Turbie (A.-M.), le 10 novembre 1899, demeurant à Beausoleil. — Blessures par imprudence et infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende avec sursis pour le délit et 11 frs d'amende pour la contravention.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent trente-huit, enregistré :

Entre le sieur ROCCA Jean-Joseph, boulanger, demeurant à Nice, 30, rue Réolière ;

Et la dame Joséphine-Nicole-Adèle dite Thérèse LENZI, épouse séparée de corps du sieur Rocca ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Lenzi Joséphine-Nicolé-Adèle, dite Thérèse :

« Convertit en jugement de divorce, le jugement de « séparation de corps du dix-neuf mai mil neuf cent « vingt-et-un ;

« En conséquence, prononce le divorce entre les « époux Rocca-Lenzi. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 11 juillet 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le dix novembre mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame Marie-Thérèse VENEZIANO, épouse CUNIBERTI, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miami, boulevard d'Italie ;

Et le sieur Paul CUNIBERTI, demeurant à Paris (XVII^e), 36, rue Lemercier ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme,

« Donne défaut contre le sieur Paul Cuniberti, « faute de comparaître ;

« Au fond :

« Prononce le divorce d'entre les époux Marie-Thérèse Veneziano-Paul Cuniberti, aux torts et « griefs exclusifs du mari, avec toutes ses consé- « quences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 11 juillet 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le seize février mil neuf cent trente-neuf, enregistré ;

Entre le sieur Emmanuel DUMOULIN, de nationalité monégasque, agent de police, demeurant à Monaco, 39, rue Plati ;

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 9 juin 1938 ;

Et la dame Antoinette-Catherine GARINO, épouse Dumoulin, demeurant actuellement à Beausoleil (Alpes-Maritimes), boulevard du Tenao, Tenao Palace ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Dumoulin- « Garino, aux torts du mari avec toutes ses consé- « quences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 11 juillet 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent trente-neuf, enregistré ;

Entre la dame Anna BOFFA, ménagère, épouse du sieur Emile ARDOIN, agent de la Sûreté publique, demeurant à Monaco, 11, rue Plati ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 9 février 1939 ;

Et le sieur Antoine-Emile ARDOIN, ex-agent de la Sûreté publique à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Ardoin et son avo- « cat-défenseur faute de conclure ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Boffa-Ardoin, aux torts et griefs exclusifs « du mari avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 11 juillet 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le trente mai mil neuf cent trente-neuf, enregistré ;

Entre le sieur Albert-Auguste-François GERMAN, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent ;

Et la dame AUDOLI, épouse GERMAN, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), hôtel Campestra, boulevard Carnot ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Audoli, épouse « German, faute de comparaître ;

« Convertit en divorce la séparation de corps en- « tre les époux German-Audoli, prononcée par jugé- « ment en date du quatre février mil neuf cent trente- « deux. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 11 juillet 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AGENCE MONASTEROLO

3, Rue Caroline, Monaco - Tél. : 022.46

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 26 juin 1939, enregistré, M. Egisto DEL BRAVO a cédé à M. Lorenzo BARBERO, demeurant à Monaco, son fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente du lait, situé à Monaco, 29 bis, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 13 juillet 1939.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivante acte s. s. p. en date à Monaco, du 26 avril 1939, enregistré, M^{me} Apollonie ARGANINI, demeurant à Beausoleil, vallon de la Noix, veuve de M. Philippe POMATTO, a cédé à M. Raphaël ERCOLINI, électricien, demeurant à Monaco.

Un fonds de commerce d'électricien, vente d'appareils électriques, réparations, et installations électriques et accessoires, exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 25.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu.

Monaco, le 13 juillet 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 juin 1939, M. Eugène WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, a cédé à M. René MULLER, demeurant à Nice, 61, boulevard Victor-Hugo, le fonds de commerce d'hôtel, sis à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, connu sous le nom de « Hôtel Lido ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société en Nom Collectif

Suivant acte sous seing privé fait en triple exemplaire à Monaco, le 30 juin 1939, enregistré à Monaco, le 4 juillet 1939 — folio 88, verso case 3. — M. Paul-Eugène-Jean EVRARD, tapissier, demeurant à Monte-Carlo, 21, rue des Orchidées, et M^{me} Flora-Françoise-Virginie EVRARD, tapissière, épouse de M. Joseph-Paul-Marius-Sébastien BARBIERA, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 21, rue des Orchidées, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tapissier en meubles et toutes opérations s'y rattachant, pour une durée de 20 ans du 30 juin 1939, avec siège à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, et avec la raison et la signature sociales : *Evrard et Compagnie*.

M. EVRARD a apporté pour une valeur de 5.000 francs, la moitié d'un fonds de tapissier en meubles exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, avec atelier, 4, boulevard d'Italie, lui appartenant indivisément avec M^{me} BARBIERA. M^{me} BARBIERA a apporté cinq mille francs en espèces. Le capital social est de 10.000 francs.

La Société est gérée par M. Paul EVRARD, avec les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut vendre le fonds ou le donner en nantissement sans le consentement écrit de sa co-associée. La cession à des

tiers de tout ou partie des droits d'un associé ne peut avoir lieu sans le consentement unanime de tous les associés.

En cas de décès d'un des associés en cours de Société, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre le survivant comme associé commandité et les héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé comme commanditaire; l'associé survivant aura la gérance avec les pouvoirs y afférents.

Un exemplaire de l'acte de Société a été déposé le 12 juillet 1939 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à la loi.

EVRARD.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

PROROGATION de Société en nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le huit juillet mil neuf cent trente-neuf,

M. Louis BONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 12, rue Plati,

M. Constant BONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi,

Et M. Jean BONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Cap-d'Ail, La Wanda.

Ont déclaré proroger purement et simplement pour une nouvelle durée de neuf années à partir rétroactivement du premier janvier mil neuf cent trente-neuf, c'est-à-dire jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-sept, la durée de la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *BONI FRERES* pour l'entreprise de travaux publics et particuliers et toutes opérations immobilières ou financières nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

La dite Société formée originairement suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent vingt-neuf, pour un temps qui devait expirer le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

Un extrait du dit acte de société a été conformément à la loi, déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 26 décembre 1929, et publié au *Journal de Monaco*, le même jour.

Le siège de la Société est fixé actuellement 7, avenue de la Gare.

La raison et la signature sociales continuent d'être *BONI FRERES*.

Chacun des associés à la signature sociale.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, représenté par les apports respectifs de chacun des associés dans la Société actuellement prorogée.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la dite Société, cette Société ne sera pas dissoute de plein droit; elle continuera d'exister entre les survivants.

Une expédition du dit acte de prorogation de société du huit juillet mil neuf cent trente-neuf a été déposée ce jour, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 juillet 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 600.000 francs
Siège social : La Vedetta, place Sainte-Dévote, Monaco

Le 13 juillet 1939, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie des Autobus de Monaco* établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 10 mai, 2 et 12 juin 1939, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 14 juin 1939.

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant

acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 juin 1939, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° de la délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 16 juin 1939, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

4° de la délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 7 juillet 1939, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, La Vedetta, place Sainte-Dévote. Monaco, le 13 juillet 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Manufacture Indépendante de Construction Radio*, dite M.I.C.R.O., sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le lundi 31 juillet 1939 à 14 h. 30, au siège social à Monaco, immeuble Fontana, plage de Fontvieille, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Election d'Administrateurs en remplacement de ceux démissionnaires.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sahmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %, 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

CHAQUE SEMAINE, LISEZ

MINERVA

la grande revue illustrée.

Ses contes et ses romans,
ses rubriques de mode, de
beauté, de conseils prati-
ques, ses bonnes recettes
culinaires, ses élégants
modèles de tricot, ses
articles documentaires, ses
interviews, ses reportages,
ses échos d'actualités,

font de

MINERVA

l'hebdomadaire
de la femme moderne

Sa présentation séduit. Sa lecture retient. C'est le journal féminin le plus divers, le plus complet.

En vente partout: le n° 1 fr. 25

Spécimen gratuit

sur demande

à

MINERVA

1, rue des Italiens, Paris-9^e

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 21275

APPAREILS & PLOMBRIERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVI

TÉLÉPHONE 020.08

Imprimerie de Monaco. - 1939